
DECISION N° : 212.10.2022

OBJET : Contrat avec l'association QUELLE HISTOIRE ! pour la représentation « Le pas qui conte » le 17 décembre 2022

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.,

VU le projet de contrat de prestations avec l'association QUELLE HISTOIRE ! ci annexée,

Considérant l'intérêt de ces interventions pour les publics fréquentant la Médiathèque Municipale de la ville d'Osny,

DECIDE :

Article 1 :

De signer avec l'association QUELLE HISTOIRE ! représentée par son Président Monsieur Michel PREVOST, domiciliée 64 rue des Ombrées à Nanterre (92000), SIRET 788 468 783 00014 Code APE 9001 Z, un contrat pour une représentation de « Le pas qui conte », le samedi 17 décembre 2022.

Article 2 :

La prestation pour la représentation d'un montant total TTC de 820,00 € (huit cent vingt euros) sera payée par virement 30 jours après la prestation et sur présentation d'une facture.

Article 3 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **18 OCT. 2022**

Le maire




Jean-Michel LEVESQUE

Histoire!

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association QUELLE HISTOIRE !

N° SIRET : 788 468 783 00014

Code APE : 9001Z

N° licence entrepreneur du spectacle : 2-1077614 au nom d'Emmanuelle Le Goff

Adresse : 64 rue des Ombrées – 92000 Nanterre

Représentée par : Michel PREVOST

Qualité : Président

Quelle Histoire ! est une association loi 1901 non assujettie à la TVA

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART,

ET :

RAISON SOCIALE: Ville d'Osny

Adresse Château de Grouchy, 14 Rue William Thornley, 95520 Osny

Représentée par Jean-Michel Levesque, en sa qualité de Maire

Contact administratif: Stéphanie DUPUIS

Tél : 01 34 25 25 20

@: s.dupuis@ville-osny.fr

Ci-après dénommé "L' ORGANISATEUR", D' AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans le cadre du présent contrat de cession la représentation suivante :

Le pas qui conte par le duo Huile d'olive & Beurre salé

DATE: le samedi 17/12/2022 à 17:00

LIEU: la Chapelle du château de Grouchy à Osny.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR atteste être à jour de ses cotisations sociales et fiscales.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en respectant la fiche technique du spectacle fourni par le producteur. Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité, tout personnel employé à ces fins sera à la charge de l'Organisateur qui en assumera rémunérations, charges sociales et fiscales.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACD, SACEM), les droits voisins le cas échéant, taxes municipales et locales diverses et en assurera le paiement.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de 820€ T.T.C. (en application de l'article 293b du Code Général des Impôts),

Somme totale en toutes lettres : huit-cent-vingt euros.

Les frais de transports sont inclus dans ce montant.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6- PAIEMENT

Le règlement de la somme due au PRODUCTEUR sera effectué par virement à l'ordre de Quelle Histoire I à 30 jours après la prestation et sur présentation d'une facture. Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Sauf stipulation contraire figurant sur ce contrat le règlement doit être effectué à l'issue du spectacle, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT-DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 – SUSPENSION/ REPORT / ANNULLATION DU CONTRAT

8.1 Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (et notamment catastrophe naturelle, guerre, deuil national, insurrection, incendie, grève générale, épidémie, attentats) ou les cas de maladie dûment constatés d'un des artistes.

8.2 Les deux parties reconnaissent qu'à la signature du contrat le contexte de la pandémie mondiale (du COVID-19 ou autre nom) est connu. Elles souhaitent donc apporter des précisions dans l'hypothèse où la propagation de ce virus entraîne l'impossibilité d'organiser le spectacle. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie/quarantaine (Covid-19) parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture administrative du lieu du spectacle, ou encore de toute mesure ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat, dans le cadre des contraintes sanitaires liées à la pandémie actuelle, les parties reconnaissent un cas de force majeure. Les deux parties examineront tout d'abord toutes les possibilités de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, la présente convention sera résiliée. L'Organisateur remboursera au Producteur les éventuels frais déjà engagés pour la venue de l'artiste sur présentation de justificatifs.

8.3 Sauf dans les cas précités, toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de cession défini ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent. Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable seront de la compétence du Tribunal administratif de Versailles (Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles - Tél. : 01.39.20.54.00 - Fax : 01.39.20.54.87 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr).

Ce contrat est fait en deux exemplaires.

Fait à Nanterre

LE PRODUCTEUR

Quelle Histoire !

Michel Prevost/ Président

L'ORGANISATEUR

Ville d'Osny

Jean-Michel Levesque/ Maire



QUELLE HISTOIRE !

Association loi 1901
64, rue des Ombrages - 92000 Nanterre
SIRET:788 468 783 00077 APE : 9001Z
N° de licence 2-1077614
Info@quelle-histoire.org